

"ROC'ALTITUDE" : STATUTS

TITRE I – DENOMINATION et OBJET

Article 1 : Dénomination et siège social

En référence des statuts déposés le 5 mai 2003 il a été créé en la Mairie de Saint Denis les Bourg, une association qui prend le nom de "**Roc'Altitude**"

- C'est une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est établi à *La Mairie de Saint Denis les Bourg*. Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur de l'association.

Article 2 : Objet social et buts de l'association

Objet : - Activités de pleine nature : Escalade, via-ferrata, alpinisme, canyonisme, raquettes à neige, ski, ski alpinisme et toutes activités pouvant se pratiquer en montagne.
- Intervention sur les projets d'équipement se situant sur ses lieux de pratique.

Buts de l'association :

- 1 - Veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature ainsi qu'à la protection du milieu montagnard.
- 2 - Organiser des rassemblements, fêtes ou manifestations, publier des feuilles d'informations et en général prendre toute initiative en relation avec ses objectifs.
- 3 - Encourager le maximum de sécurité dans la pratique de ses disciplines en mettant un accent tout particulier sur la formation de ses adhérents.
- 4 - Regrouper les personnes morales et physiques qui pratiquent des disciplines sportives et de plein air se déroulant en zones de montagne ou autres zones adaptées :
 - randonnée en montagne et randonnée alpine
 - alpinisme
 - via-ferrata
 - escalade
 - raquettes à neige
 - canyonisme
 - ski alpinisme
 - ainsi que toutes les disciplines connexes.
- 5 - Promouvoir, développer et organiser la pratique de ces disciplines.
- 6 - Veiller à la sauvegarde / entretien des terrains d'escalade
- 7 - Intervenir sur les projets d'équipement se situant sur les lieux de pratique.

Article 3 : Composition – cotisations

L'association se compose :

- de membres pratiquants, titulaires d'un certificat médical de non contre indication de la pratique de l'activité, d'une licence sportive, d'une assurance couvrant l'activité en question, et à jour de leur cotisation annuelle à l'association.

- de membres sympathisants titulaires d'une carte d'adhésion à l'association (pour être membre, il faut être à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du bureau de l'association).

Article 4 : Etre membre de l'association

La qualité de membre se perd

- par le non-paiement de la cotisation.
- par démission formulée par écrit et adressée au président.
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave, touchant essentiellement les règles de sécurité, le fautif ayant préalablement présenté sa défense s'il le souhaite.

TITRE II – AFFILIATIONS

Article 5 : Affiliation

L'association adhère à la **Fédération Française de Montagne et d'Escalade (F.F.M.E.)**, association loi 1901 agréée Jeunesse et Sports.

Tous les membres pratiquants de l'association adhèrent à la FFME.

TITRE III – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:-

- les cotisations acquittées par les membres,
- les subventions de l'état, des collectivités locales et des collectivités territoriales,
- les aides financières publiques ou privées,
- l'édition et la diffusion de documents ou la vente de tout article relatif aux activités de l'association, ou de nature à aider à son développement,
- toutes autres ressources ou dons autorisés par les textes réglementaires et législatifs,
- les revenus issus de manifestations organisées par l'association
- tout remboursement pour service rendu.

Article 7 : Comptabilité de l'association

Elle est tenue au jour le jour par le trésorier

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e).

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 8 : Comité directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins **trois membres élus pour deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire**.

Le comité directeur se réunit au moins **trois fois** par an. Il est convoqué par le (la) président(e) de l'association. Si nécessaire, des réunions supplémentaires peuvent se tenir.

Tout membre du Comité Directeur de l'association, qui aura été absent, sans raison valable, à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Ils sont disponibles par affichage sur le site internet et par simple demande au secrétaire.

Article 9 : Bureau

Le bureau est constitué :

- d'un(e) président(e)
- d'un(e) secrétaire
- d'un(e) trésorier(e)
- et de leurs éventuels adjoints

Article 10 : Rôles au sein du Bureau

Le (la) président(e) de l'association :

Il (elle) préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau de l'association.

Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il (elle) est le garant(e) des orientations prises par l'Assemblée générale

Il (elle) ordonne les dépenses.

Le (la) secrétaire :

Il (elle) est responsable des écritures concernant l'association (sauf celles relatives à la comptabilité).

Il (elle) centralise les informations. Il (elle) rédige les procès-verbaux des réunions et séances qu'il (elle) signe et fait signer par le (la) président(e).

Le (la) trésorier(e) :

Il (elle) liste les recettes et les dépenses et assure la gestion financière de l'association. Il (elle) établit un budget prévisionnel permettant de formuler les demandes d'aide financière.

Divers :

Le bureau de l'association peut, si besoin, s'adjoindre les services d'un(e) secrétaire adjoint(e), d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) et d'un(e) vice-président(e).

Des responsables des commissions spécialisées éventuellement constituées

Tout membre du Bureau de l'association, qui aura été absent, sans raison valable, à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Remboursement de frais :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais afférents à leur fonction au sein de l'association, sur justificatifs, et après avis du président peuvent leur être accordés.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins **une fois par an**.

Elle est convoquée par lettre ou courrier électronique adressés à chaque adhérent(e) de l'association, au moins **deux semaines** avant la date choisie. La convocation, signée par le (la) président(e), précise la date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de l'AG qui auront été préalablement élaborés par le Bureau de l'association. Tout membre de l'association désireux d'ajouter un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit en faire la demande écrite au président, au moins **quatre jours** avant la date de l'AG.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité directeur de l'association.

Aucune condition de quorum n'est requise pour la tenue de l'Assemblée générale.

Le (la) secrétaire établit et gère les feuilles de présence qui seront émargées par les présent(e)s. Il (elle) recense les procurations détenues par chacun des membres présents. Le nombre de procurations est limité à **deux** par membre présent (coupon joint à la lettre de convocation).

Lors de l'Assemblée générale :

- Le (la) président(e) expose la situation morale de l'association.
- Le (la) secrétaire présente un rapport d'activité de l'association.
- Le (la) trésorier(e) rend compte de la gestion de l'association et sollicite l'avis des vérificateurs(trices) aux comptes. Ces membres (deux au maximum) sont choisis parmi les adhérent(e)s ou non-adhérent(e)s de l'association et ne sont pas élu(e)s au Bureau de l'association.

L'assemblée vote le budget et ratifie le montant des cotisations sur proposition du Bureau de l'association.

Elle procède au renouvellement des membres du Comité directeur de l'association par vote à main levée du (de la) président(e) de l'association. Celui-ci (celle-ci) est déclaré(e) élu(e) s'il (si elle) obtient la majorité **absolue des votes exprimés** au premier tour. Si un second tour est nécessaire, il (elle) sera déclaré(e) élu(e) à la majorité relative.

Elle prend l'ensemble des décisions à la majorité absolue des bulletins exprimés. Si un second tour est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Article 12 : Etre électeur(trice) et éligible

Sont électeurs(trices):

- Les membres de l'association âgés au moins de 16 ans,
- Les représentants des enfants de moins de 16 ans membres de l'association. Chaque enfant ne pourra être représenté que par un seul de ses parents.

Sont éligibles au Comité directeur de l'association :

- Les membres pratiquant âgé de **18 ans** au minimum, jouissant de l'intégralité de ses droits civiques (voir les contraintes légales et fédérales liées au casier judiciaire).
- Les adhérents de 16 à 18 ans peuvent être éligibles avec un quota d'un sixième.
- Les représentants des enfants de moins de 16 ans membres de l'association.

Article 12 BIS: Election du bureau

Le comité directeur se réunit à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire dans un délai de quinze jours pour l'élection du bureau

Le vote se fait à main levée ou par bulletin secret si un des membres le demande. Le bureau est élu à la **majorité absolue des votes exprimés** au premier tour. Si un second tour est nécessaire, il sera déclaré élu à la majorité relative.

Pour être élu(e) au bureau les personnes doivent avoir plus de 18 ans.

Article 13 : Déroulement des élections et votes

Les votes et délibérations sont proposées à mains levées. Toutefois si un membre de l'association le réclame, l'ensemble des délibérations devra être organisée à bulletins secrets.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire doit se réunir pour :

- Valider une modification des présents statuts.
- Dissoudre l'association.
- Prendre toutes décisions n'entrant pas dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire.
- Mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du Bureau de l'association, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Pour délibérer et statuer, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des adhérent(e)s de l'association. En cas de quorum non atteint, l'Assemblée générale extraordinaire devra être de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle assemblée ne sera pas assujettie à un quorum.

Les conditions d'établissement de l'ordre du jour, de diffusion des invitations, de désignation du Bureau de séance, de validation d'une feuille de présence sont les mêmes que celles de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions par approbation des deux tiers des membres présents.

TITRE VI – MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Toute décision importante de la vie de l'association : modification des statuts, dissolution ... est de la responsabilité de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de leurs apports personnels.

Fait à Saint Denis les Bourg, le 28 juin 2022

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Sora
Andrea



LA PRESIDENTE DE SEANCE

ROC' ALTITUDE
Le Pôle
120 rue des écoles
01000 Saint Denis les Bourg

REVERBY
Florence

